



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PAR DÉLÉGATION DU
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT
POUR L'ACTION DE L'ÉTAT EN MER
AUX ANTILLES**

Arrêté N° 329-2023

**Protection des herbiers sur les îles de la Guadeloupe, de la Désirade, de Marie-
Galante et des Saintes.**

RAA n° 971-2023-06-05-00002

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242 et suivants ;

Vu le code rural et des pêches maritimes, notamment l'article L.942-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article R.48-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1, titre 1, et les articles R331-65 et 67 et R.411 et suivants ;

Vu le décret n°89-144 du 20 février 1989 créant le Parc National de la Guadeloupe ;

Vu le décret n°96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en Guadeloupe, Martinique et à Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 novembre 2022 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté n°2012-313-007 du 12 novembre 2012 du Préfet de la Martinique portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en Mer au Préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'inventaire des zones fonctionnelles pour les ressources halieutiques dans les eaux sous souveraineté française effectué par l'agence française pour la biodiversité en partenariat avec Ifremer et l'université des Antilles publié en 2018 ;

Vu les résultats des travaux relatifs au document stratégique de bassin maritime pris en application de l'arrêté inter-préfectoral n°R02-2021-06-17-00005 et n°971-2021-06-24-00010 du 17 juin 2021 portant adoption du

document stratégique de bassin maritime Antilles ;

Vu les travaux relatifs à l'écologie trophique de la tortue verte *Chelonia mydas* dans les herbiers marins des Antilles françaises : rôles et conséquences dans la dynamique des écosystèmes dans un contexte de colonisation par *Halophila stipulacea* par Flora Siegwalt-Baudin(2021) ;

Vu les cartographies des zones d'herbiers produites par l'agence des aires marines protégées et l'Office Français Biodiversité ;

Vu les travaux effectués dans le cadre de l'Analyse Stratégique Territoriale Guadeloupe produite par l'Office France Biodiversité ;

Vu les publications du Plan National d'Action (PNA) Tortues (action 21) ;

Considérant le rôle primordial fonctionnel des herbiers de phanérogames pour l'alimentation des tortues vertes, le maintien des populations d'espèces halieutiques et la lutte contre l'érosion du littoral en Guadeloupe ;

Considérant que la sensibilité des herbiers de faible profondeur à l'impact des ancrs sur les fonds marins et qu'il est possible, lorsque la visibilité le permet, de déposer son ancre sur les parcelles sableuses entre les herbiers afin de limiter l'impact du mouillage sur la flore marine ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les eaux intérieures bordant les îles composant l'archipel de la Guadeloupe.

Article 2 :

Il est interdit de mouiller sur les herbiers marins. Dans les zones identifiées en annexe du présent arrêté où des herbiers sont présents, les capitaines des navires ont l'obligation de poser leur dispositif d'ancrage (ancre et chaîne, ligne de mouillage) dans les espaces sableux entre les herbiers.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 2 ne sont pas opposables en cas d'évènement de mer ou de situation de danger immédiat. Dans ces cas précis, le capitaine du navire informe le CROSS des difficultés rencontrées.

Article 4 :

Le commandant de la zone maritime des Antilles, le commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, le commandant du port, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur régional des garde-côtes Antilles-Guyane, le directeur du CROSS-AG, le directeur de l'Office France Biodiversité, la directrice du Parc National de la Guadeloupe, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun(e) en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Guadeloupe et fera l'objet d'un avis aux navigateurs.

A Basse-Terre - 5 JUIN 2023

Le Préfet de la Région Guadeloupe

Xavier LEFORT

Annexe : Cartographies des emplacements des herbiers



